



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.487.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 décembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/212

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 120-2024-PCM, publié le 8 novembre 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence, qui avait été déclaré dans la province de Trujillo du département de La Libertad pour une période de 30 jours calendaires à compter du 10 novembre 2024.
- L'état d'urgence a été prolongé en raison de la persistance de l'activité criminelle dans la province de Trujillo, qui se manifeste sous diverses formes, les crimes les plus fréquents étant le vol, l'extorsion, le cambriolage, entre autres, ainsi que la tendance à l'augmentation des crimes contre la propriété, des crimes contre la personne, le corps et la santé (homicides et blessures) commis par des organisations et des bandes criminelles qui utilisent des armes à feu et des explosifs, ce qui portent atteinte à l'ordre interne. Est restreint, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux numéros 9), 11), 12) et 24) alinéa f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 novembre 2024

Le 18 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DN' with a stylized flourish.